CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant l'arrêté relatif à la rémunération des étudiants ayant l'obligation légale ou règlementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leur formation de niveau tertiaire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier L'arrêté relatif à la rémunération des étudiants ayant l'obligation légale ou règlementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leur formation de niveau tertiaire, du 23 octobre 2013, est modifié comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

[1]Seuls peuvent être rémunérés les stages obligatoires effectués dans le cadre d'une formation dont le titre est délivré par un établissement public de formation suisse ou par l'État, ou qui sont requis pour intégrer une telle formation.

Art. 2, al 1, let f (nouvelle)

f) stagiaires devant acquérir une expérience professionnelle avant d'intégrer une filière de formation reconnue	Fr. 1'100.-

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2025.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 mars 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
F. NATER	S. DESPLAND